

AR PREFECTURE

030-200034692-20180618-DEL70\_2018-DE  
Regu le 26/06/2018



## **Règlement des transports de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien**

Règlement voté au Conseil communautaire du 18 juin 2018, délibération n°

**PREAMBULE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n °83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi NOTRe modifie l'article L.3111-1 du code des transports : il confère à la Région la compétence concernant la gestion de l'ensemble des transports (interurbains, régulier ou à la demande, lignes ferroviaires d'intérêt local). (cf. article 31111-8 du code des transports - modifié par l'article 15 de la loi NOTRe)

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien est Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM), au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports.

Les transports sont en effet une composante de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » de la communauté d'agglomération (Article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Cette compétence en matière de transports est définie à l'article L1231-1 du code des transports, récemment modifié par la loi du 27/01/2014, par l'introduction de la notion d'organisation de la « mobilité ».

Le règlement des transports définit les conditions générales d'accès au service de transports notamment scolaires. Leur utilisation implique le respect du présent règlement. Celui-ci décrit le dispositif mis en place par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires.

A travers ce règlement, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : élèves et parents d'élèves, transporteurs, établissements scolaires, communes.

A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

L'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation.  
les familles qui demandent à bénéficier de ce service public,  
conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre,  
s'engagent en toutes circonstances à contribuer à son bon fonctionnement

Le territoire de l'agglomération du Gard rhodanien est composé de 44 communes.



## **OBJET DU REGLEMENT**

Le présent document constitue le cadre réglementaire de l'intervention de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien dans le domaine des transports.

Ce règlement a pour objet de définir :

- Les principes définissant les conditions à remplir pour bénéficier ou non des transports, ainsi que les diverses catégories d'usagers.
- Les conditions administratives – procédures, délais et financières - relatives au traitement des dossiers d'inscription des usagers scolaires
- Les conditions administratives et techniques d'organisation des transports urbains.
- Les conditions de délégation de compétence en transport au bénéfice des Autorités Organisatrices Secondaires (AO2).
- Les règles de sécurité en vigueur en matière de transport.

Les Partenaires de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien dans le cadre du transport :

- **Les autres Autorités Organisatrices de la Mobilité**, et en particulier la Région OCCITANIE en charge du transport interurbain des élèves et des usagers commerciaux via le réseau EDGARD.
- **Les transporteurs** assurent le transport des élèves selon un itinéraire déterminé, dans des conditions optimales de sécurité. Ils sont aussi chargés de contrôler les titres de transports.
- **Les établissements scolaires** recensent les inscriptions sur les lignes voyageurs, pour les élèves transportés en voiture et pour les élèves internes. Ils assurent de la présence effective des bénéficiaires.

## **I — PRINCIPES RELATIFS AU TRANSPORT SCOLAIRE**

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien organise les transports scolaires sur son territoire de compétence.

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien définit le principe du paiement par les familles d'une participation forfaitaire annuelle au coût du transport environ 900 € pour chaque élève inscrit. Cette participation est établie sur un tarif de base et un tarif majoré.

Ces tarifs sont fixés par une délibération spécifique de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

L'abonnement scolaire fonctionne en libre circulation sur le réseau de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Pour bénéficier des transports scolaires au tarif de base, les conditions sont les suivantes

### **1. Domicile**

L'élève doit être domicilié sur le territoire la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et emprunter un transport urbain.

Si l'élève est domicilié sur une des communes de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien mais, scolarisé en dehors de celle-ci, l'élève ne relève pas de la compétence du Gard rhodanien et doit se rapprocher de l'autorité compétente en matière de transport dit « interurbain ».

## 2. Règle des trois kilomètres

Il doit exister une distance minimum de trois kilomètres entre le domicile familial et l'Établissement scolaire visé aux principes 3 et 4.

La mesure de la distance est effectuée selon les modalités du titre VI—7.

La règle des trois kilomètres ne s'applique pas dans les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI).

## 3. Etablissements

L'élève doit fréquenter un établissement dont l'enseignement est obligatoire et dont le contenu est reconnu officiellement par l'Etat.

Les transports scolaires sont organisés vers les établissements qui dispensent une scolarité obligatoire.

Les élèves en préscolarisation (maternelle) sont donc transportés, de manière dérogatoire au regard des compétences obligatoires des agglomérations.

L'établissement fréquenté doit dispenser une formation initiale du primaire ou du secondaire jusqu'à la Terminale incluse. L'établissement est public ou privé mais sous contrat d'association avec l'État au titre de l'Art. L442-5 du Code de l'Éducation.

## 4. Respecter les secteurs et districts

L'élève doit être scolarisé dans un établissement en respectant les secteurs et districts établis par l'Éducation Nationale en Collèges et Lycées.

Les seules dérogations retenues sont celles officiellement accordées par le Ministère de l'Éducation Nationale sur la base des articles D211-10 et D211-11 du Code de l'Éducation.

A cet effet, toute demande d'inscription au transport doit faire état des enseignements suivis qui sont comparés aux états descriptifs des scolarités transmis par les services de l'État.

Sont pris en considération, dans le cadre des programmes établis par l'Éducation Nationale :

- Les options obligatoires ;
- Les sections d'enseignement spécifique, comme, à titre d'exemple, SEGPA, CLIS, 3° Prépa Pro, Bac Pro, etc. ;
- Les langues vivantes (dont les classes européennes officielles) ;
- Les sections sport études officielles de haut niveau reconnues par l'Inspection d'Académie ;
- Les classes et options enseignées et officiellement reconnues et validées par l'Éducation Nationale dans les établissements privés.

Le respect de la carte scolaire n'est pas exigé pour les internes.

Lorsqu'un élève abandonne en cours de cycle scolaire une option d'enseignement prise en compte dans l'étude des droits et concourant au bénéfice du tarif de base des transports, les droits sont réétudiés et le paiement du tarif majoré est alors exigé.

## 5. Respecter la sectorisation des écoles communales primaires

La sectorisation des écoles est celle visée par les articles L. 131-5, L. 131-6, L. 212-2 et L. 212-7 du Code de l'Éducation, à l'exception des dérogations prévues à l'article L. 212-8 du Code.

Le transport scolaire au tarif de base est accordé aux enfants dont l'inscription est effectuée conformément à la sectorisation intra-communale ou intercommunale entre écoles, fixée par décision de l'organe compétent.

Si des élèves de maternelle sont transportés, leur scolarisation doit respecter également la sectorisation communale en vigueur.

## **6. Principe de moindre distance**

Sauf cas résultants de l'existence de secteurs ou districts ou de la sectorisation communale, seuls les trajets de moindre distance entre le domicile et l'établissement ouvrent droit au tarif de base, distance calculée selon les modalités du titre VI-7 du règlement.

## **7. Principe relatif au choix du mode de prise en charge des élèves bénéficiaires**

Seule la communauté d'agglomération du Gard rhodanien a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation.

## **II — INSCRIPTION**

Le respect des procédures et délais d'inscription est une garantie des droits des familles.

### **Déplacement sur réseau de transport de L'Agglomération du Gard Rhodanien, autres réseaux**

- **Procédure d'inscription (valable pour 2018-2019)**
  - Si votre enfant dispose déjà d'une carte de transport pour l'année en cours, vous devez procéder au renouvellement de son dossier. Un mail vous sera adressé.
  - Si vous demandez à en bénéficier pour la première fois, vous devez faire une première demande de carte scolaire sur le site de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien (<http://www.gardrhodanien.com>) ou par une autre procédure qui aura été définie.

Si un élève se trouve dans la situation d'une garde alternée, et qu'il est bénéficiaire du transport scolaire, la domiciliation d'un des deux parents suffit à l'obtention d'un titre de transport. L'attribution gratuite, sur la carte de transport scolaire, d'un deuxième point de montée et/ou circuit pour un enfant en garde alternée est soumise à la fourniture d'une « attestation de garde alternée » datée et signée des deux responsables légaux, en accompagnement du dossier d'inscription.

Le téléversement de la photographie de chaque enfant est obligatoire, bien que la photographie de l'année précédente puisse être conservée. L'acceptation en ligne du règlement intérieur des transports est également obligatoire.

Les inscriptions à l'aide d'un imprimé papier restent admises à titre dérogatoire, à l'aide d'un formulaire type défini par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et transmis aux familles qui ne disposent pas d'un accès à Internet et qui en font la demande auprès du service des transports.

Les dossiers adressés par courrier ou déposés doivent être complets pour être traités et doivent contenir :

- L'imprimé adéquat de demande du titre de transport scolaire rempli par le représentant légal
- Une photo d'identité format 3,5 cm x 4,5 cm avec nom et prénom de l'élève inscrits au dos)
- Un justificatif de domicile

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité et sera retourné par voie postale au demandeur.**

Les inscriptions sont reçues directement par le service transport de la communauté de l'agglomération du Gard rhodanien, pour les élèves qui relèvent du territoire de l'agglomération du Gard rhodanien et scolarisés :

- Dans les établissements du 2<sup>ème</sup> degré de BAGNOLS/CEZE – PONT-ST-ESPRIT et BOURG SAINT ANDEOL
- Dans les RPI sauf CAVILLARGUES (POUGNADORESSE – REGION)
- Groupe scolaire de SABRAN

Dans tous les cas la communauté d'agglomération du Gard rhodanien instruit toutes les demandes reçues, définit les droits au transport, émet la facture pour la participation au frais de transport par mail.

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien émet également l'ordre de fabrication des cartes de billettique et déclenche les télé distributions des contrats scolaires vers les cartes déjà en possession des élèves.

### **Les cartes sont à conserver d'une année sur l'autre.**

#### ○ Période d'inscription, délais

Les inscriptions au transport scolaire pour une année scolaire à venir sont ouvertes le premier jour ouvré du mois de juin, sauf incident technique.

La période normale d'inscription se clôt le 15 juillet ou le premier jour ouvré suivant le 15 juillet selon les années.

Les inscriptions effectuées lors de cette période normale permettent au service transport de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien soit de délivrer la carte, soit de télé distribuer les contrats de transport avant le jour de la rentrée scolaire.

Les inscriptions reçues après le 15 juillet ou le premier jour ouvré suivant seront également traitées, mais le service transport de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien ne garantit pas que l'élève dispose alors de sa carte ou de son titre de transport, le jour de la rentrée scolaire.

Une demande d'inscription engage le tuteur :

- Toute déclaration inexacte ou intentionnellement fautive fait l'objet de sanctions (annulation de la carte, poursuites)
- Une inscription au transport scolaire implique le paiement des frais de transport correspondant.

Pour l'année scolaire donnée, les demandes après le 30 avril, seront redevables d'une participation au frais de transport de 10 € (paiement de la carte).

#### ○ Délivrance de la carte et du titre de transport

### **Les élèves déjà inscrits l'année précédente au transport scolaire conservent leur carte.**

Le renouvellement de leur inscription se traduit, après instruction de leur demande, par une télé distribution automatique ou une réactualisation au service transport de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, du contrat de transport valable pour l'année scolaire.

La télé distribution s'effectue lors de la première montée à bord des autocars, ou auprès du service transport de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Les élèves nouveaux inscrits recevront une carte de billettique, avec leur photographie, nom et prénom imprimés dessus.

### **III — CONDITIONS DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien assure le financement des transports scolaires à travers un budget annexe. Pour ce faire elle bénéficie notamment d'une compensation financière de la Région de la participation complémentaire des familles et du budget principal de la collectivité.

#### **1. Compensation de la Région**

Suite à la création du périmètre de transport urbain sur le territoire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, la Région verse une compensation financière annuelle définie par convention entre les deux collectivités. Cette compensation correspond au montant des dépenses relatives aux transports scolaires l'année précédant la date de prise en charge effective de la compétence « transports scolaires » par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien. Le montant de cette compensation sera révisé conformément aux modalités de révision des marchés publics transférés.

#### **2. Participation des familles**

Une participation financière aux coûts des transports scolaires est à la charge des familles. Ces frais peuvent inclure :

- Le coût des titres de transport,
- Les frais de fonctionnement directement liés aux transports scolaires (imprimés, correspondances, frais de personnel, de contrôle, ....)
- Les assurances diverses,
- Une contribution aux frais réels de transports.

Le montant de la participation financière demandée aux familles est fixé, chaque année, par délibération du conseil communautaire.

Cette participation est annuelle et forfaitaire, par enfant.

**IV — LES DROITS AU TRANSPORT SCOLAIRE**

En application des principes énoncés précédemment, un enfant inscrit au transport scolaire peut être transporté soit au tarif de base, soit au tarif majoré.

**1. Quand est-on transporté au tarif de base ou au tarif majoré ?**

Les tableaux suivants indiquent les diverses possibilités et les droits qui en découlent.

Légende des tableaux : ✓ Transport au tarif de base ; × Transport au tarif majoré

(\*) option qui doit être officiellement reconnue par l'Education Nationale

|                       |                              | Je suis scolarisé(e) dans un Collège ou Lycée |  |  |   |  |
|-----------------------|------------------------------|---|--|--|---|--|
|                       |                              | Public  |  |  |   |  |
|                       |                              | Hors de mon secteur                           |  |  |   |  |
|                       |                              | En respectant Secteur/District                | Dans un établissement plus près de chez moi que celui prescrit | Avec une dérogation de l'Académie ou du Rectorat | J'ai besoin d'une option obligatoire d'enseignement non disponible dans l'établissement de référence public (*) | Autres causes de non respect du Secteur/District |
| Mon établissement est | A plus de 3 kms de chez moi  | ✓   | ✓  | ✓  | ✓   | ×  |
|                       | A moins de 3 kms de chez moi | ×   | ×  | ×  | ×   | ×  |

|                       |                              | Je suis scolarisé(e) dans un Collège ou Lycée |   |  |   |  |
|-----------------------|------------------------------|---|---|--|---|--|
|                       |                              | Privé   |   |  |   |  |
|                       |                              | Hors de mon secteur                           |   |  |   |  |
|                       |                              | Qui existe dans ma commune                    | Qui existe dans la même commune que l'établissement public prescrit | Dans un établissement plus près de chez moi que celui prescrit | J'ai besoin d'une option obligatoire d'enseignement non disponible dans l'établissement de référence public (*) | Autres causes de non respect du Secteur/District |
| Mon établissement est | A plus de 3 kms de chez moi  | ✓   | ✓   | ✓  | ✓   | ×  |
|                       | A moins de 3 kms de chez moi | ×   | ×   | ×  | ×   | ×  |

**Je suis scolarisé(e) dans une école primaire ou maternelle :**

|                         |                             | PUBLIQUE  |   |   |   |  |   |
|-------------------------|-----------------------------|---|---|---|---|--|---|
|                         |                             | En respectant la sectorisation communale ou inter communale |   | Hors sectorisation                                |   |  |   |
|                         |                             | Sectorisation avec Regroupement Pédagogique Intercommunal   | Sectorisation sans Regroupement Pédagogique Intercommunal | Car il n'y a pas d'école publique dans ma commune |   | Je vais dans une école qui n'est pas celle prescrite |   |
|                         |                             |   |   | Je vais à l'école la plus proche de chez moi      | Je ne vais pas à l'école la plus proche | Je vais à l'école la plus proche de chez moi         | Je ne vais pas à l'école la plus proche |
| Mon établissement est : | A plus de 3 km de chez moi  | ✓   | ✓   | ✓   | x                                       | ✓  | x                                       |
|                         | A moins de 3 km de chez moi | ✓   | ✓   | x   | x                                       | x  | x                                       |

**Je suis scolarisé(e) dans une école primaire ou maternelle :**

|                         |                             | PRIVEE                                       |   |   |                              |   |
|-------------------------|-----------------------------|--|---|---|------------------------------|---|
|                         |                             | Il n'y a pas d'école dans ma commune         |   | Je vais dans une école qui existe dans ma commune ou dans une des communes de mon secteur d'affectation |                              | Autres causes de non respects de la sectorisation |
|                         |                             | Je vais à l'école la plus proche de chez moi | Je ne vais pas à l'école la plus proche | Mon secteur est un RPI  | Mon secteur n'est pas un RPI |   |
| Mon établissement est : | A plus de 3 km de chez moi  | ✓  | x                                       | ✓   | ✓                            | x   |
|                         | A moins de 3 Km de chez moi | x  | x                                       | ✓   | x                            | x   |

## 2. Comment est-on transporté ?

### Sur le Réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

En application du principe I-8, les élèves inscrits sont transportés en priorité sur le réseau de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Dans ce cas, les élèves bénéficient de la libre circulation toute l'année sur l'ensemble de ce réseau sauf cas particuliers (doublages scolaires lignes B21-B22-B23).

### Sur d'autres réseaux (autres AOM)

Dans certains cas, d'autres moyens de transports sont nécessaires.

#### 2.1. Transport scolaire des bénéficiaires de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien sur d'autres réseaux.

Les élèves bénéficiaires d'un droit au transport empruntant un service de transport organisé par une autre collectivité ou entité sont pris en charge selon les conventions en vigueur entre la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et ces dernières.

A titre indicatif, des conventions existent avec les réseaux suivants :

- . réseau REGION OCCITANIE
- . SMTBA, réseau NTECC

En l'absence de convention, les déplacements des élèves sur les réseaux d'autres collectivités ou entités sont à la charge intégrale des familles.

#### 2.2 Trajets hors périodes scolaires

Cette mesure rentrera en vigueur lors de l'intégration du réseau de l'agglomération du Gard rhodanien avec l'ensemble des réseaux gardois.

Les élèves inscrits au transport scolaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, qui circulent sur les autres réseaux, bénéficient de la libre circulation sur le réseau de l'agglomération du Gard Rhodanien en dehors des périodes scolaires :

- Les élèves ayant déjà une carte BANG devront se rendre au guichet pour la faire charger du contrat de libre circulation.
- Les élèves n'ayant pas de carte BANG pourront se rendre à l'agence commerciale de l'agglomération du Gard Rhodanien qui leur éditera une carte chargée du contrat de libre circulation.

Les familles sont seules responsables de la prise en charge et de la sécurité de l'enfant après la descente de l'autocar.

### 3 Dans quels cas à t-on droit à une carte de transport

#### 3.1. Le tableau suivant indique quels sont les divers droits généraux.

Tableau établi sous réserve des conditions stipulées au titre I.

✓ : Droit accordé, avec condition éventuelle

× : Pas de droit

① : Pas de contrat de transport pour un stage si je n'utilise pas Edgard pour aller à mon établissement quotidiennement.

② : Pas d'allocation pour un stage divers

③ : Pas de titre de voyage scolaire sur ces réseaux, mais je peux voyager avec un titre commercial.

|              |                          | Je suis en :  |               |                |     |
|--------------|--------------------------|---|---------------|----------------|-----|
|              |                          | Scolarité habituelle  | Stages divers | Stage agricole |     |
| J'ai droit à | Une carte de transport   | CARTE AGGLO   | ✓             | × ③            | × ③ |
|              | EDGARD<br>NTECC<br>TANGO | Uniquement si L'AGGLO ne me permet pas de faire les trajets | ✓             | × ③            | × ③ |

### 4. Si on est Interne, quels sont les droits ?

L'élève doit être logé dans son établissement en internat ou logé à l'extérieur («interne/externé»), si l'établissement n'offre pas de structures d'accueil adaptées. Dans ce cas, l'élève doit fournir une attestation officielle de l'établissement qui justifie l'externalisation de ses nuitées.

#### Déplacement par réseau de transport en commun.

Quel que soit le niveau scolaire d'un interne, si l'instruction du dossier d'inscription permet de déterminer que le transport peut être effectué convenablement, en termes d'horaire, de point de montée et de point de descente, sur un réseau de transport en commun, il lui est délivré de droit un titre de transport scolaire annuel valable pour un aller/retour par semaine sur le réseau emprunté ; sous réserve des conditions spécifiques à chaque réseau, telles que définies ci-dessous.

Les voyages en milieu de semaine ne peuvent pas être effectués sur présentation de la carte de transport d'interne. Ces déplacements relèvent de l'usage commercial du réseau et doivent être effectués contre paiement d'un titre de transport auprès de l'exploitant.

## 5. Situation familiale

Une seule demande par enfant est exigée pour l'inscription aux transports scolaires. En cas de double demande seule la première demande arrivée sera traitée par le service transport de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et prise en compte.

Lorsque l'élève réside alternativement chez ses parents, il peut se rendre de chez son père et/ou de chez sa mère à son établissement avec son abonnement scolaire.

Si le domicile d'un seul des deux parents relève du tarif de base, ce tarif s'applique pour les deux parcours qu'il doit effectuer sous réserve d'un justificatif.

Dans le cas contraire, le tarif majoré s'applique.

## 6. Que se passe-t-il en cas de changement de situation en cours d'année scolaire ?

### 6.1 Changement de qualité de l'élève

Lorsqu'un élève change de qualité (externe, demi-pensionnaire ou interne) en cours d'année scolaire, la famille ou l'élève majeur est tenu d'informer, dans les meilleurs délais, le service de transport de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien qui met à jour son dossier et réétudie ses droits au transport.

### 6.2 Déménagement

Lorsqu'un élève bénéficiaire du tarif de base déménage en cours d'année, ses droits sont maintenus pour l'année scolaire en cours sauf s'il bascule en tarif majoré (15 euros par moi).

Un élève redevable du tarif majoré qui devient bénéficiaire du tarif de base après changement d'adresse, peut demander à bénéficier de ce nouveau tarif en cours d'année. La participation payée pour le mois du déménagement reste dû.

Pour les années scolaires suivantes ces droits seront instruits en fonction des dispositions énoncées au règlement.

### 6.3 Élève exclu de son établissement pour motif disciplinaire

Tout élève exclu d'un établissement pour motif disciplinaire sera transporté moyennant le paiement du tarif majoré ou celui du tarif commercial.

## 7. Éléments financiers

Les cas d'application des tarifs (de base ou majoré) sont définis au titre III-1.

### 7.1 Tarif de base

Le paiement du tarif de base est effectué en une seule fois pour chaque année scolaire concernée. Il n'y a pas de réduction ou de montant dégressif.

Le paiement est effectué à l'ordre du Trésor Public pour le compte de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, au siège ou au guichet, auprès d'un(e) régisseur(se).

Les modifications de dossier sur le territoire de l'agglomération du Gard rhodanien (déménagement, changement d'établissement, de coordonnées téléphoniques, etc.) ne déclenchent pas de nouveaux frais de transport en cours d'année.

Les élèves relevant de la Région déménageant sur le territoire de l'agglomération seront à nouveau assujettis au paiement du tarif de base ou éventuellement au tarif majoré.

## 7.2 Tarif majoré

Le paiement intégral du tarif majoré, pour l'année scolaire, ne peut donner droit à une remise de la part de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Les titres de transport des élèves en tarif majoré sont activés définitivement qu'après paiement.

Le tarif majoré est encaissé par le délégataire sur le réseau de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

**Le non-paiement entraîne la suspension temporaire de l'abonnement scolaire par le délégataire. Si après une relance la famille est toujours en défaut de paiement, l'abonnement scolaire est définitivement suspendu.**

Cas de dispenses du paiement du tarif majoré :

- Dans les regroupements pédagogiques intercommunaux, les élèves empruntant l'autocar uniquement pour se rendre à la cantine ou à la garderie publique et de ce fait considérés comme devant payer seront toutefois dispensés du paiement et pris en charge à bord des véhicules.
- Lors de la délivrance d'un titre pour déplacement dans le cadre d'un droit de visite vers le domicile du parent n'ayant pas la garde principale, selon point III-5.1.2.

## 7.3. Remboursement, annulation ou dispense

La demande d'annulation d'une demande d'inscription sera examinée avec pièces justificatives jointes soit par courrier adresse au service des transports de l'Agglomération du Gard rhodanien, soit par courriel sur la messagerie.

## 7.4. Frais de reconstitution de la carte de transport

En cas de détérioration physique empêchant le fonctionnement de la carte, de perte ou de vol de la carte, la famille de l'élève doit demander la reconstitution de la carte (duplicata) et s'acquitter des frais correspondant auprès du délégataire du réseau de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien sauf si une déclaration de vol est déclarée à la police. Chaque reconstitution entraîne le paiement de frais.

Le montant de la reconstitution est déterminé par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien par une délibération distincte de celle du règlement des transports.

## 8. Élèves des autres collectivités

Les élèves relevant de la compétence d'autres collectivités peuvent circuler sur le réseau de la communauté de l'agglomération du Gard rhodanien à la demande de leur autorité de tutelle, sous condition qu'une convention entre collectivités existe.

**Ces ayants droit extérieurs au territoire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien ne peuvent pas bénéficier d'un transport scolaire sur le réseau UGGO uniquement pour un stage, sauf mention contraire à la convention entre collectivités.**

## V — LES USAGERS COMMERCIAUX

### 1. Catégories d'usagers

Les catégories d'usagers listées ci-dessous sont considérées comme des voyageurs commerciaux et à ce titre ne relèvent pas des règles d'intervention scolaires de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien mais des conditions générales et particulières de vente en vigueur sur le réseau :

- Tout élève scolarisé dans un établissement privé sans contrat d'association avec l'Etat ou sous contrat simple ;
- Les scolaires en études supérieures au-delà de la terminale sauf ceux visés aux Art. R- 213-13 à R-213-16 du Code de l'Éducation ;
- Les apprentis et toute formation à caractère professionnel ;
- Les scolaires en déplacement vers les lieux de stages, sauf ceux visés au III—3.1 ;
- Les élèves en déplacement lors de sorties pédagogiques ou sportives ;
- Les correspondants accueillis dans le cadre des échanges scolaires ;
- Tout élève dont la commune de résidence est incluse dans le ressort territorial (ex PTU) d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et dont la scolarité devrait se dérouler en établissement sur le territoire de l'AOMD mais qui est scolarisé en dehors du PTU sans motifs dérogatoires visés aux points I—3 à I—6 ;
- Toutes les personnes majeures voyageant à titre privé ou professionnel, sauf ceux toujours scolarisés en lycées relevant du titre III.

Les autocars sont accessibles à tous les usagers, commerciaux et scolaires.

### Toutefois, l'usager scolaire est prioritaire sur l'usager commercial.

Les accompagnateurs d'élèves de maternelles visés au point IV-1 sont des voyageurs commerciaux autorisés à utiliser le réseau de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien à titre gratuit exclusivement dans le cadre de leur mission.

### 2. Droits et obligations des Usagers Commerciaux

Cette catégorie d'usager est liée contractuellement à l'exploitant par l'achat de son titre de transport et au règlement intérieur des voyageurs.

Il est rappelé que les usagers commerciaux sont soumis dans ce cadre à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L 2240-1 et suivant du Code des Transports, au Décret n° 42-730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et à la Loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

### 3. Tarification commerciale

La tarification commerciale sur le réseau est fixée chaque année par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien par délibération.

Les tarifs sont consultables sur le site de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, <http://www.gardrhodanien.com>.

### 4. Règlement d'accès aux T.A.D. pour P.M.R.

Transports à la Demande (T.A.D.) adaptés aux Personnes à mobilité réduite (P.M.R.). Les usagers concernés par ce service doivent se rapprocher du service « transport solidaire » de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien travaille sur son schéma directeur d'accessibilité et à sa mise en application sur son territoire.

Ces transports sont accessibles aux P.M.R. dont la situation individuelle est comprise dans les critères fixés par le Département, qui a établi des règles déterminées par délibération distincte de celle du règlement des transports.

## **VI— PREVENTION ET SECURITE**

Le transport scolaire par autocar est un des moyens de déplacement les plus sûrs qui existent. Le strict respect de certaines règles est requis afin de maintenir cette sécurité.

### **1. Accompagnateur pour enfant de maternelle**

Dans le cadre du transport des élèves de maternelle, la présence à bord d'un accompagnateur est obligatoire dès le premier enfant inscrit, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

En aucun cas la charge financière éventuelle de l'accompagnateur et de sa formation ne sera supportée par l'Agglomération du Gard rhodanien.

L'accompagnateur doit être majeur et peut être bénévole, mais il doit être obligatoirement formé (formation BTECS-ADATEEP par exemple).

La formation des accompagnateurs a pour objectifs de :

- Sensibiliser les stagiaires à leurs responsabilités (devoirs de l'accompagnateur, législation, place dans l'organisation du transport scolaire, etc.)
- Transmettre les consignes nécessaires à la sécurité des passagers transportés et au bon fonctionnement du service (procédures d'évacuation, positionnement dans le véhicule, montée/descente des jeunes, accidentologie, prévention et gestion des comportements conflictuels, etc.)

Dans tous les cas la commune compétente doit contractualiser avec cette personne préalablement à son activité à bord. Un exemple de Charte de l'Accompagnateur est joint en annexe au règlement.

Les accompagnateurs doivent s'assurer par tous moyens que les élèves dont ils ont la surveillance disposent bien de leur carte de transport à jour.

Les accompagnateurs présentent à la validation les cartes de transport des enfants à chaque montée.

L'accompagnateur doit lui-même disposer d'une carte de transport établie gratuitement pour l'exercice de ses missions et valider à chaque montée à bord. Les collectivités qui gèrent les accompagnateurs doivent transmettre à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien la liste de ces personnels afin qu'une carte leur soit délivrée.

### **2. Dispositifs de retenue**

Dans les véhicules dont la capacité n'excède pas 9 places, les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être installés dans des systèmes homologués de retenue pour enfant adaptés à leur morphologie et à leur poids, en application de l'Art. R412-2 II du Code de la Route.

De manière dérogatoire au point III-3 de l'art. R412-2 II, l'usage de ces dispositifs homologués de retenue pour enfant est obligatoire et l'achat et l'entretien de ces matériels sont à la charge du transporteur.

### 3. Carte et titre de transport scolaire

Il est délivré à chaque élève une carte de transport permettant d'identifier l'utilisateur (nom, prénom, photographie). La carte est un support physique de billettique sans contact. Elle est obligatoire et strictement personnel.

La carte doit être conservée avec soin et ne doit pas notamment être pliée, perforée, découpée, mouillée, chauffée, congelée, mordillée. En cas de détérioration volontaire ou non, son fonctionnement n'est plus garanti et la famille de l'élève devra demander une reconstitution payante (Cf. point III-7.3.). Les familles peuvent obtenir un étui de protection gratuitement auprès du délégué.

La carte, chargée du titre de transport scolaire en cours de validité est indispensable pour accéder aux autocars, seul élément juridique garant, en cas d'accident, de la prise en charge par les assurances d'éventuels dommages.

Les élèves doivent valider spontanément leur carte lors de chaque montée à bord.

Présenter la carte à la validation avec un autre support électronique/magnétique accolé, de type carte de cantine, carte de bibliothèque, carte bancaire, est susceptible d'empêcher la validation.

Le défaut de détention de la carte ou de validation est sanctionné la première fois par un avertissement écrit et envoyé à la famille.

Ensuite la communauté d'agglomération du Gard rhodanien se réserve le droit d'exclure des transports les élèves sans carte ou sans titre. Les sanctions administratives ne sont pas exclusives de l'application de la police des voyageurs. L'exploitant du réseau a la possibilité d'établir des amendes pécuniaires.

### 4. Règlement intérieur des transports et sanctions applicables aux usagers scolaires (joint en annexe)

Les comportements individuels ou collectifs à bord doivent être irréprochables afin de garantir à toutes et tous la sécurité des transports, le respect des personnes et des biens.

Les comportements à bord des passagers scolaires sont encadrés par le règlement intérieur des transports.

Ce règlement est applicable à tous les scolaires visés au titre III du présent document.

Il doit être lu et signé par le représentant légal de l'enfant et ce dernier, ou par l'élève majeur ou être lu et accepté lors d'une inscription en ligne.

Il rappelle les règles élémentaires de discipline et de sécurité à respecter à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Un élève qui ne respecte pas le règlement intérieur est exposé à des sanctions.

Les sanctions sont les suivantes :

- 1° - Avertissement écrit à l'élève et à la famille ; en copie le maire de la commune,
- 2° - Blâme
- 3° - Sanction :
  - - Financière
  - - Exclusion temporaire

- - Exclusion définitive pour une année scolaire en cours, selon la gravité exclusion immédiate à titre conservatoire

Le maire de la commune est en copie quelle que soit la décision prise.

Une mesure d'exclusion temporaire à titre conservatoire peut être prononcée immédiatement à l'encontre d'un passager scolaire si son comportement est un danger immédiat, ou susceptible de récurrence, pour la sécurité des transports, des personnes ou des biens.

Procédure :

Selon la gravité, une convocation est envoyée à la famille au moins 15 jours ouvrés avant la tenue de la commission de discipline.

La convocation énumère les faits reprochés, la date et lieu de survenance. Les diverses parties sont entendues de manière contradictoire.

A l'issue de l'audition, la sanction est signifiée soit immédiatement en séance, verbalement, puis confirmée par courrier.

La commission de discipline est organisée à l'échelle de l'agglomération, elle est composée d'un représentant :

- de l'agglomération du Gard rhodanien
- du délégataire
- du maire de la commune concernée.

La sanction est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. La sanction s'applique à compter d'une date fixée dans le courrier mais postérieure à la date prévisible de réception de ce dernier.

La décision sera adressée pour information au chef d'établissement concerné ainsi qu'au service social, le cas échéant.

Pour information :

Les personnes habilitées à signaler un comportement non réglementaire sont les conducteurs, les contrôleurs des entreprises de transport, les agents de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, les Conseillers Principaux d'Éducation, directeurs d'école, principaux de collège et proviseurs de lycée, ou tout autre responsable d'établissement.

## 5. Contrôles et actions de prévention

Les contrôleurs circulent quotidiennement sur le réseau afin de vérifier le comportement des élèves, la charge des véhicules, leur conformité aux règles de sécurité et la qualité de l'exécution des services.

Des opérations de sécurité sont également et régulièrement organisées au sein des établissements scolaires desservis, sous l'égide de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien. Ces opérations sont effectuées soit par les contrôleurs du délégataire, soit avec l'aide d'associations qui ont conclu une convention avec la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et qui sont obligatoirement agréées par le Ministère de l'Éducation Nationale.

L'exploitant du réseau dispose aussi de contrôleurs chargés de faire respecter le règlement intérieur des transports et la présentation des titres de transports commerciaux ou scolaires.

## 6. Sécurité aux points d'arrêts

La sécurité aux points d'arrêts, pour les publics scolaires ou commerciaux est explicitée dans le *Cahier des recommandations des aménagements des points d'arrêts de transport* défini par le Conseil Départemental du Gard.

Consultable sur internet via l'adresse suivante :

[www.gard.fr/.../documents\\_\\_relatifs\\_a\\_\\_l\\_\\_accessibilite\\_cahier\\_des\\_recommandations](http://www.gard.fr/.../documents__relatifs_a__l__accessibilite_cahier_des_recommandations).

Ou sur place au siège de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien service transports et mobilité.

Ce cahier des recommandations est la référence en la matière.

## **7. Plan P.O.T.E.S.**

La zone géographique située autour du Golfe du Lyon et plus particulièrement le territoire du Gard est très exposé à des phénomènes météorologiques brutaux et très puissants (pluie lors « d'épisodes Cévenols », inondation, chute de neige).

La survenance de tel phénomène doit être prise en compte dans le cadre général de la sécurité des transports.

Pour ce faire la Préfecture, en accord avec la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, a publié un arrêté portant approbation du Plan de l'Organisation des Transports et des Etablissements Scolaires lors d'évènements climatique (plan POTES).

Il convient de se référer à cet arrêté pour connaître l'organisation prévue.

Pour les familles des élèves inscrits et transportés sur le réseau de la communauté de l'Agglomération du Gard rhodanien, la mise en application de ce plan se traduit par la réception sur les téléphones d'un message d'alerte qui précise la conduite à tenir. Ces messages sont relayés par les média locaux.

C'est à cette fin d'alerte que la communauté d'agglomération du Gard rhodanien propose aux familles de saisir leur(s) numéro(s) de téléphone et email lors de l'inscription aux transports scolaires.

## **VII— AUTRES ELEMENTS**

### **1. Prise en charge de la participation de frais de transport par les communes , les structures intercommunales ou les Etablissements scolaires**

Les communes, les structures intercommunales ou les établissements scolaires peuvent se substituer aux familles pour le paiement de la partie majorée du coût tous frais de transport, base majorée et commerciale visée au III-7.2. Après décision de leur part, elles en informent la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien transmet la liste des élèves concernés au Délégué afin qu'il établisse les factures correspondantes à l'encontre de ces collectivités.

### **2. Gestion des points d'arrêts**

Conformément au point V-6 Sécurité aux points d'arrêts, la création, le déplacement ou la modification d'un point d'arrêt obéit en premier lieu à des impératifs de sécurité des personnes et des biens.

La gestion des points d'arrêts doit obéir à la fois aux impératifs légaux et réglementaires, aux règles d'accessibilité pour ceux concernés et de sécurité mais aussi aux logiques de transport dans le cadre de la ligne ou du service existant concerné.

A ce titre, la création d'un point de prise en charge des usagers scolaires n'est possible que si plus de trois usagers sont susceptibles d'utiliser régulièrement le point concerné.

La gestion d'un point de prise en charge concernant des scolaires et des voyageurs commerciaux ou uniquement ces derniers usagers obéit à la logique de déplacement de la ligne existante.

### **3. Services dans le périmètre de moins de trois kilomètres des établissements**

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien ne crée pas de service de transport ou de point d'arrêt à moins de trois kilomètres d'un établissement sur son réseau pour les scolaires résidant dans ce périmètre. Les lignes existantes ne sont pas détournées de leur parcours existant non plus. En revanche les arrêts existants sur le parcours d'une ligne déjà en service peuvent être desservis à moins de trois kilomètres des établissements.

### **4. Ressort territorial des AOM**

Les élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur du territoire de compétence d'une AOM relèvent exclusivement de la compétence de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien contractualise par voie de convention avec la collectivité compétente pour l'ensemble des dispositions de reversement légal de DGD, compensations dérogatoires éventuelles, reconnaissance mutuelle de titres de transport et tous autres aspects liés à l'inter modalité et l'interopérabilité des réseaux de transport y compris dans le cadre de systèmes de billettique.

### **5. Subvention aux associations**

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dans le cadre de sa politique des transports collectifs, peut accorder des subventions de fonctionnement aux associations dont l'objet social est de concourir à la sécurité des usagers ou à la qualité des transports.

Les subventions sont accordées et traitées conformément au règlement général des subventions intercommunales.

### **6. Mesure des distances**

Les distances visées aux principes I—2 & I—6 et au titre III du règlement sont mesurées selon les méthodes suivantes.

Le trajet mesuré est toujours celui le plus court en fonction du mode de déplacement de l'élève.

La mesure est effectuée, selon les cas ou de manière complémentaire, soit à l'aide des distanciers des Etablissements Michelin, soit à l'aide des compteurs kilométriques des véhicules automobiles soit à l'aide des relevés par Géo-Positionnement par Satellite (GPS).

Les mesures faisant foi sont celles réalisées par les agents de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, de la commune ou du département du Gard.

Toutefois, les mesures peuvent être réalisées de manière contradictoire en présence des familles.

### **7. Plan de transport adapté**

La définition des dessertes prioritaires, des niveaux de services et de l'information aux usagers sont établis par la région et appliqués par le délégataire. Les principes du plan de transports adaptés sont consultables en ligne sur le site de la Région ou du délégataire.

## **VIII — QUALITE DE SERVICE**

## 1. Contrôles

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien, ses agents ou toutes personnes habilitées par elle peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement par les élèves, les transporteurs ou tout autre partenaire.

Un dysfonctionnement ou une indiscipline peut être constatée par le conducteur, un agent du service de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, un contrôleur habilité ou toute autre personne diligentée par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

## 2. Réclamations

Toutes les réclamations relatives à la qualité du service sont adressées au service transport de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien. Pour pouvoir faire l'objet d'une réponse formalisée, la réclamation doit être signalée par écrit (courrier, courriel, formulaire sur le site web de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien).

## IX – PARTENAIRE DU TRANSPORT SCOLAIRE / Commission consultative des services publics locaux

Le transport scolaire est une mission particulièrement délicate qui concerne de nombreux acteurs dont les objectifs ne sont pas toujours convergents, à l'interface d'enjeux aussi importants que l'organisation de la vie familiale et professionnelle, l'éducation nationale, les rythmes scolaires, l'égalité des chances, l'aménagement du territoire, la mobilité, la sécurité routière, la prévention de la délinquance ou encore la maîtrise des finances publiques.

C'est pourquoi la communauté d'agglomération du Gard rhodanien anime la commission consultative des transports scolaires, réunissant les représentants des partenaires du transport scolaire : transporteurs, établissements scolaires, communes, parents d'élèves, éducation nationale, autorités organisatrices des transports.

Le rôle principal de ce comité est d'éclairer la communauté d'agglomération du Gard rhodanien dans les décisions d'organisation qu'elle est amenée à prendre, d'en faciliter la compréhension et l'appropriation par les acteurs concernés. Il a également pour mission d'évoquer les différents problèmes qui peuvent survenir dans l'organisation des transports scolaires et de donner un avis sur les solutions proposées par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour y remédier.

## X – ANNEXES

- Règlement intérieur des transports
- Charte de l'accompagnateur

**REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS**

La détention et la validation du titre de transport est obligatoire.

**TOLERANCE POUR LES NON INSCRITS**

L'élève non inscrit aux transports scolaires, qui ne dispose donc pas de titre de transport valable, bénéficie d'une période de tolérance de 10 jours ouvrés à compter du jour d'entrée dans l'établissement afin d'être transporté sans titre.

L'élève à l'obligation de faire sa demande de titre de transport scolaire lors de cette période auprès du service transport de l'Agglomération du Gard rhodanien.

Au terme de ce délai l'élève est en infraction :

- Pour accéder au transport, l'élève devra payer un titre de transport commercial.
- A défaut de paiement d'un titre de transport commercial, l'élève sera redevable d'une amende de 3° classe en application de la police des voyageurs

**AVANT LA MONTEE**

Attendre l'autocar au point d'arrêt prévu - Ne pas jouer ou courir sur la chaussée - Ne monter qu'après l'arrêt complet de l'autocar - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule.

**A LA MONTEE**

Pas de bousculade - Valider obligatoirement la carte de transport - Il est nécessaire d'être poli avec le conducteur, de le respecter et de ne pas gêner son travail - Ne rien déposer dans le couloir central - Utiliser les porte-bagages ou poser les cartables sous les sièges - Ne jamais rester debout près du conducteur.

**DANS L'AUTOCAR**

**Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire** - Rester assis jusqu'à l'arrêt complet du véhicule et n'utiliser qu'un seul siège - Ne pas crier ni chahuter - Ne pas toucher aux portières - Ne pas passer la tête ou le bras par la vitre ouverte, ne projeter aucun objet à l'extérieur - Ne jamais fumer ni cracher - Ne manipuler ni briquets, ni allumettes, ni objets dangereux ou tranchants (cutters, canifs, ciseaux, pétards, etc.) - Le matériel ne doit pas être dégradé.

Ne pas appuyer sur le bouton « arrêt demandé » si tel n'est pas le cas.

**A LA DESCENTE**

Pas de bousculade - Attendre que le car se soit éloigné avant de traverser la route - Ne jamais traverser devant ou derrière un car - Ne pas courir - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule.

**LA RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS OU DE L'ELEVE MAJEUR EST ENGAGEE :**

- Sur le trajet DOMICILE – POINT D'ARRET
- Sur le trajet POINT DE DESCENTE – RENTREE DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE
- Pendant l'attente au POINT D'ARRET

**LA RESPONSABILITE FINANCIERE DES PARENTS OU DE L'ELEVE MAJEUR EST ENGAGEE POUR TOUTE DEGRADATION DU VEHICULE PAR L'ELEVE**

**Tout acte d'agression physique ou verbale, menace, vol, racket, vandalisme, indiscipline, propos malveillant envers le conducteur, un contrôleur ou les autres passagers, de non-respect des prescriptions détaillées ci-dessus, entraîne des sanctions**

**LES SANCTIONS SONT LES SUIVANTES** (en fonction de la gravité de l'infraction)

En cas de manquement au respect des règles de discipline et de sécurité, ou de dégradation de matériel, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien engage une procédure disciplinaire.

Selon la gravité du préjudice, les sanctions peuvent être les suivantes :

- 1° - Avertissement écrit à l'élève et à la famille ; en copie le maire de la commune,
- 2° - Blâme
- 3° - Sanction :
  - - Financière
  - - Exclusion temporaire
  - - Exclusion définitive pour une année scolaire en cours, selon la gravité exclusion immédiate à titre conservatoire

Le Maire de la commune est en copie quelle que soit la décision prise.

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien a la charge de statuer sur l'application des sanctions définies ci-dessus et de la notifier aux familles.

En cas de dégradation de matériel (carrosserie, sellerie, ...), la réparation du préjudice peut également être poursuivie directement par le transporteur auprès du représentant légal de l'élève responsable ou de l'élève s'il est majeur.



8, rue Edouard Lockroy 75011 Paris  
www.anateep.fr

## Charte de l'accompagnateur

ANA-FICHES.IND - 04.2016

Un exemple de charte  
prenant en compte la notion de responsabilité et définissant clairement le rôle  
de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le président du SIVOS de <sup>(1)</sup> :

La maire de <sup>(1)</sup> :

désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire :

1\*) Madame, Monsieur <sup>(1)</sup>

en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur titulaire

2\*) Madame, Monsieur <sup>(1)</sup>

en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur suppléant

### ARTICLE 2 :

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra :

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar au point d'arrêt

suivant : ...

- au retour, être déposé(e) au point suivant : ...

### ARTICLE 3 :

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des classes maternelles, des classes primaires ainsi que des collégiens. Aussi, il est précisé que dans le cadre du circuit désigné ci-dessus, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur exerce son rôle :

<sup>(1)</sup> - exclusivement vis-à-vis des maternelles,

<sup>(1)</sup> - tant vis-à-vis des maternelles que des primaires,

<sup>(1)</sup> - tant vis-à-vis des maternelles que des primaires et des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.

### ARTICLE 4 :

A ce titre, son rôle est défini comme suit :

a) - A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

b) - Dans le car : elle ou il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :

- celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,  
- celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnatrice ou l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi, indépendamment des dispositions de l'article 3, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

c) - A la descente de l'autocar aux écoles : elle ou il descend du car et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.

d) - A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

e) - A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : elle ou il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'accompagnatrice ou l'accompagnateur :

<sup>(1)</sup> - est autorisé(e)

<sup>(1)</sup> - n'est pas autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation.

Dans le cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur est autorisé à faire traverser, elle ou il lui appartiendra de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

Dans le cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur n'est pas autorisé à faire traverser les enfants, elle ou il devra leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car. Pour les élèves de l'école élémentaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire. En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut :

- à la garderie de l'école de ...  
- à l'école de ...

- au domicile du Maire de sa commune de résidence

- au domicile du président du SIVOS

- à la gendarmerie la plus proche

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné serait exclu, au moins temporairement, du service.

### ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

### ARTICLE 6 :

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,

- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,

- emplacement de la boîte à pharmacie.

L'organisateur donnera des instructions en ce sens aux chefs d'entreprises privées qui en aviseront leurs conducteurs ou ses propres conducteurs pour ce qui concerne les circuits exécutés par sa propre régie départementale.

(1) rayer les mentions inutiles